

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône ;
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 Août.

ON S'ABONNE :
A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2°.
A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

Le pompeux bulletin du général Bugeaud a atteint le but qu'il en attendait. Ce militaire, qui figure un des derniers sur la liste des maréchaux-de-camp et qui ne doit son titre de général qu'à son vote législatif, est promu au grade de lieutenant-général pour avoir remporté un avantage sur les Bédouins d'Abd-el-Kader, avantage dont les résultats ne sont connus ni du pays ni du ministre qui récompense M. Bugeaud.

Ainsi, le député de la Dordogne reçoit après un léger engagement avec les Arabes, un titre que les plus beaux faits d'armes n'ont pu faire obtenir à vingt généraux qui ont versé leur sang sur les champs de bataille de l'Empire et qui sont encore prêts à offrir les services de leur expérience au pays s'il était menacé.

Que si nous comparons les actes des ministres à l'occasion des autres généraux envoyés à Alger, avec leur conduite à l'égard du général Bugeaud, nous verrons que le général Berthezène a été abreuvé de dégoûts, le général Drouet-d'Erlon a été menacé d'être mis à la retraite et n'a dû la faveur d'être conservé en activité qu'aux démarches répétées des autorités civiles de la division militaire de Nantes.

Quant au maréchal Clausel, énumérer tous les déboires dont il a été l'objet serait trop long ; il nous suffit de rappeler la discussion sur Alger à la chambre des députés, la nomination qui a été faite malgré lui de M. Bugeaud à un commandement en Algérie, et la tutelle dont on l'entoure pour l'avenir. La promotion de M. Bugeaud est un fait grave, car il sera impossible dorénavant de refuser de l'avancement au général, quel qu'il soit, qui, dans une escarmouche, aura eu le bonheur de faire quelques prisonniers.

Pour nous nous voyons que deux causes à cette faveur, la volonté de causer au maréchal Clausel une vexation de plus, ou le désir du ministère de courir la chance de se débarrasser du député de la Dordogne, soumis ainsi à une douteuse réélection, car le zèle du général Bugeaud est souvent fort gênant.

Quoi qu'il en soit, M. Bugeaud est lieutenant-général, et le succès de nos armes pourra être à l'avenir aventuré entre les mains de cet homme qui a la naïveté de se comparer à Napoléon. Il y a dans l'ordonnance qui le nomme quelque chose qui nous étonne, c'est que M. Bugeaud fils ou petit-fils d'un forgeron, prenne le titre de baron de Lapiconnerie que nous n'avions vu jamais à la suite de son nom, si ce n'est dans le *Charivari*.

L'article suivant, extrait de la *Gazette de Gibraltar*, explique la nouvelle donnée par le *Globe* du bombardement de Tanger par deux navires français. On voit que ce prétendu bombardement n'a pas démolé plus de maisons que la fameuse collision entre la frégate de l'amiral Hugon et la flotte de Tahir-Pacha n'avait cassé de bras et de têtes :

Les deux bâtiments de guerre français, qui avaient été signalés à leur passage devant Gibraltar, dans la matinée du 5, ont mouillé le même soir dans la baie de Tanger. Ce sont le vaisseau le *Scipion* et la frégate l'*Hermine*, ayant à bord le colonel de La Rue, envoyé par le gouvernement français auprès de l'empereur de Maroc. La présence de ces deux bâtiments de guerre a jeté l'effroi dans la population de Tanger. Aussitôt leur arrivée, ils ont communiqué avec la terre, et le lendemain le colonel est entré en ville. Lorsqu'il a débordé, il a été salué par l'artillerie des vaisseaux, et quand il a accosté le rivage, les forts ont à leur tour salué. Le pacha attendait l'envoyé français sur le rivage avec la garnison.

La population s'est un peu rassurée, quand elle a vu qu'après avoir échangé quelques paroles avec le pacha, le colonel s'est dirigé vers la maison de France. Cet officier a un air de sévérité martiale (*martial severity*), qui, au moment de son débarquement, ajoutait à l'inquiétude causée par la présence des vaisseaux.

C'est à Mequinez que l'envoyé français sera reçu, et les ordres que l'empereur a déjà donnés à cet égard, font espérer que les difficultés existantes entre la France et le Maroc s'aplaniront, et que les intérêts commerciaux n'auront point à souffrir.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Aux termes de la loi sur les douanes, du 2 juillet, qui n'a fait, en ce point, que reproduire l'une des dispositions de l'ordonnance du 10 octobre 1835, les châles exportés à l'étranger jouissent des primes accordées aux tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 p. 100 s'ils sont brochés en pure laine.

Cette dernière disposition avait été entendue d'abord en ce sens qu'il fallait, pour que le complément de prime fût acquis, que le brochage couvrit tout le fond du tissu. Mais des réclamations s'étant élevées, il en a été référé au comité consultatif des arts et manufactures, et, sur son avis, M. le ministre des finances a décidé, le 14 juillet dernier :

1° Qu'il y a lieu d'accorder la prime additionnelle de 30 p. 100 aux châles brochés en pure laine, non-seulement lorsque le brochage couvre tout le fond du tissu, mais encore lorsqu'il constitue, savoir :

Pour les châles longs ou boiteux, c'est-à-dire demi-longs, ce que l'on nomme un bas de palmés ;

Et pour les châles carrés,

De 5/8 et 3/4, une bordure de 5 centimètres au moins ;

De 7/8 et 4/4, une bordure de 7 centimètres et demi ;
De 9/8, 7/4, 4/3 et 6/4, une bordure de 10 centimètres ;
2° Que, si au lieu de bordure ou de palmés, le brochage ne forme que des coins, le complément de prime n'est pas dû ;

3° Que la présence dans le brochage de substances autres que la laine, et notamment du coton que souvent on emploie pour les parties blanches des dessins, s'oppose également, quelque faible qu'en soit la quantité, à l'allocation de la prime additionnelle. Les châles qui présentent des mélanges de l'espèce recevront la prime des tissus analogues de pure laine, pour la quantité effective de cette substance qu'ils contiennent, et que les exportateurs seront tenus de préciser ;

4° Que, dans un cas, il ne peut y avoir ouverture à la prime additionnelle pour les châles brochés en pure laine, s'ils n'ont été soumis au découpage, c'est-à-dire si on n'a coupé et enlevé du côté de l'envers des tissus les fils surabondans du broché.

La dame P., qui passait pour la nièce de M. Lavernier, et qui, se trouvant chez lui lors du funeste empoisonnement qui lui coûta la vie, fut aussi gravement indisposée, vient d'être, ainsi que son mari, arrêtée dans son domicile, quai St-Antoine. La dame P. étant dans un grave état de maladie, a été provisoirement laissée chez elle sous bonne garde, et a déjà subi un interrogatoire dont les résultats ne peuvent être connus. Son mari a été conduit à Roanne et mis au secret.

Aujourd'hui que les chemins de fer appellent l'attention générale, nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs l'heureuse idée qu'ont eue MM. Pignet jeune fils et Palicard, fabricans de papiers peints à Saint-Genis-Laval (Rhône), de reproduire en un charmant paysage les principaux sites de celui de Saint-Etienne à Lyon. Les bords du Rhône, la jolie vallée de Givors, les environs si pittoresques de Rive-de-Gier, les percemens de rocher, enfin tout le mouvement si considérable de ce chemin de fer, ont fourni au dessinateur (M. Dubuisson, l'un de nos artistes lyonnais les plus distingués), une suite de jolis croquis dont l'esprit, la variété et l'exactitude sont vraiment remarquables.

Sous le rapport de l'exécution comme *papiers peints*, ce paysage ne laisse rien à désirer. Aussi de nombreuses demandes arrivent-elles de toutes parts à ces messieurs, et nous pouvons leur prédire le plus grand succès, soit en France, soit à l'étranger.

Le 29 juillet, à la suite d'une querelle de cabaret, les mariés Montellier et le sieur Maillard en étaient venus aux voies de fait dans la cour même de la gendarmerie de Roanne. La femme Montellier a frappé Maillard d'un coup de couteau. La blessure est mortelle. Les mariés Montellier ont été arrêtés. (*Mercurie Ségusien.*)

Dimanche dernier un déplorable accident a encore eu lieu sur le chemin de fer de Lyon à St-Etienne, entre Irigny et Vernaizon. Un individu était, contrairement, à la vérité, aux réglemens de police et de sûreté, monté sur un wagon en circulation. Le cantonnier des Sables, au lieu de l'inviter à descendre, le tira fortement, dit-on, pour le mettre à terre, et dans la lutte le malheureux tomba sous le wagon dont les roues lui passèrent sur le corps ; il fut relevé horriblement mutilé et conduit à l'hôpital, où il est mort le lendemain.

Les assises du département de la Loire, pour le 3^{me} trimestre 1836, s'ouvriront à Montbrison, le 12 août, sous la présidence de M. Populus, conseiller à la cour royale de Lyon.

M. le préfet de l'Ain vient de fixer au 25 du courant l'ouverture de la chasse pour son département. Son arrêté maintient en même temps l'interdiction de la chasse lorsque la terre sera couverte de neige, et la défense d'employer à cet exercice, en tout temps, les armes de la garde nationale.

L'abondance des matières ne nous permet pas de publier aujourd'hui notre correspondance particulière.

Chronique politique.

Les dernières lettres d'Alger se plaignent des lenteurs qui retardent le retour du maréchal Clausel dans la colonie. « Nous l'attendons impatiemment, disent-elles, ne fût-ce que pour détruire le bruit de son remplacement qui circule ici, et qui prend assez de consistance pour que les Arabes nos ennemis s'en réjouissent déjà. »

— M. Baude est parti pour Alger. Il est accompagné, dit-on, de deux auditeurs au conseil d'état qui doivent l'aider dans la mission dont il est chargé dans nos possessions d'Afrique, et qui paraît se rattacher aux indemnités réclamées par les indigènes dépossédés lors de la conquête d'Alger.

M. Sémerie, procureur-général d'Afrique, n'est pas encore parti, mais on assure qu'il doit se mettre en route très-incessamment.

— Un citoyen de Bienne (Suisse) avait réclamé dernièrement contre l'administration des postes helvétiques une

violation à peu près semblable à celle dont se plaint le *Journal de Rouen*.

Aujourd'hui les journaux de Berne nous informent que cette réclamation n'a point été vaine. Le citoyen suisse s'était borné à signaler l'abus dans les journaux, et le gouvernement s'est empressé d'ordonner des poursuites.

— Décidément les cérémonies religieuses sont un service d'ordre et de sûreté que la garde nationale est obligée de subir, sous peine de prison. Un billet a été adressé aux gardes nationaux de Cherbourg, ainsi conçu :

M. M*** est requis de se rendre, le 28 du courant, à dix heures un quart précises du matin, place d'Armes, pour y assister et faire le service de piquet de messe.

Le billet cite, après cela, les articles qui punissent de la prison les refus de service.

— Le tribunal de Châlon-sur-Saône n'a pas jugé convenable d'assister au service funèbre des morts de juillet. Le président seul et le parquet s'y sont rendus ; mais, en retour, le tribunal n'a pas voulu manquer son audience. M. Baudouin, substitut, d'après les ordres de M. Chevreau, le procureur du roi, s'est vivement opposé à cette détermination de rendre la justice un pareil jour ; les juges ont persisté, le procureur du roi a été appelé : il a résisté à son tour ; mais il a cédé à la menace d'un procès-verbal. Le substitut s'est alors retiré et a laissé tenir le parquet par son chef qui lui avait donné l'ordre de se retirer.

Cette petite scène, où le caractère ferme du substitut a contrasté avec la faiblesse du procureur du roi, a fort scandalisé le public.

— On écrit de Rouen, 31 juillet :

M. le procureur-général près la cour royale de Rouen a répondu à la plainte déposée entre ses mains par M. E. Brière, gérant du *Journal de Rouen*, par la lettre suivante :

« Rouen, le 31 juillet 1836.

» Monsieur,

» J'ai examiné la requête que vous m'avez adressée le 27 courant, ainsi que les pièces jointes ; j'ai entendu mon substitut dans ses observations ; j'approuve la résolution à laquelle il s'est arrêté. Je vous renvoie, en conséquence, la requête, les copies de pièces, ainsi que les deux enveloppes portant le timbre de Paris et de Rouen.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération :

» Le procureur-général, MOYNE. »

Cette lettre est aussi laconique que celle adressée au gérant du *Journal de Rouen* par M. le procureur du roi, et elle a de plus sur elle l'avantage d'être encore plus insignifiante. M. le procureur-général ne prend pas la peine d'expliquer pourquoi il repousse la plainte de M. E. Brière ; il ne dit pas un mot de la consultation que ce courageux citoyen avait jointe à cette plainte ; il se contente de dire que son substitut a fort bien jugé la question, et qu'il ne croit pouvoir mieux faire que de se ranger à son avis.

Ce nouveau déni de justice ne décourage pas le gérant du *Journal de Rouen*, et nous apprenons que persévérant dans les poursuites qu'il a dirigées contre l'administration des postes, tant en son nom qu'au nom de toute la presse départementale qui s'est trouvée lésée par l'attentat du 9 juillet, il va dénoncer à M. le garde-des-sceaux la conduite de ses deux subordonnés.

Après avoir épuisé ce troisième degré de juridiction régulière, il s'adressera au conseil-d'état, lequel ne pourra pas, comme messieurs les magistrats du parquet de Rouen, se tirer d'affaire par un déni de justice, et sera obligé, bon gré mal gré, d'énoncer dans un arrêt en forme, les considérations d'après lesquelles il se décidera à admettre ou à rejeter la demande en autorisation de poursuites de M. E. Brière.

— Le *Patriote de la Meurthe et des Vosges* est cité à comparaître jeudi prochain devant la cour d'assises de la Meurthe. Ces poursuites lui sont intentées au sujet d'un feuilleton emprunté au *Bon Sens*, qui, lui-même, a eu à répondre de cet article le 30 de ce mois devant le jury de la Seine.

Le parquet y voit un outrage à la morale publique, une attaque contre le respect dû aux lois, et l'apologie d'un attentat contre la vie ou la personne du roi.

— La violation de territoire que se sont permise, le 25 de ce mois, quelques militaires belges de la garnison de Tournay occupe vivement les esprits dans le département du Nord.

« Cette violation de territoire, exécutée avec vigueur et vivacité, dit le *Nord*, ne tarda pas à être répandue dans la ville, et y excita une vive émotion. La garde nationale exprima vivement son chagrin de n'avoir pas été avertie pour repousser l'insulte faite à la France.

» Le 26, un capitaine belge du même régiment vint, accompagné d'un maréchal-des-logis, chez M. le maire, en annonçant qu'il apportait de l'or pour racheter les armes, les habits et les instrumens vendus par les déserteurs. M. le maire lui témoigna son étonnement de ce qu'il osait venir avouer un fait si répréhensible et si contraire au droit des gens ; il lui dit que, ne le connaissant pas et le trouvant dépourvu de passeport, il le consignait entre les mains de la gendarmerie, et qu'il allait immédiatement en rendre compte au sous-préfet.

» Là se bornent en ce moment les faits venus à notre connaissance. Nous ajouterons seulement que nous avons appris que M. le lieutenant-général commandant la division et M. le préfet avaient donné à cet événement la suite qu'il

comporte, et ordonné les recherches et les enquêtes nécessaires. »

— L'Echo de la Frontière dit qu'après douze heures d'arrêts à l'hôtel du Mouton-Blanc et plusieurs échanges d'estafettes entre Saint-Amand et Tournay, le capitaine et le maréchal-des-logis belges avaient été relâchés. Il semble pourtant qu'on était bien en droit de les garder en otage.

— Un sous-officier nommé Hoquart, renfermé à l'Abbaye, venait de recevoir l'ordre de rejoindre en Afrique un régiment pour lequel il était désigné; il allait partir, lorsqu'un mandat signé Gisquet est arrivé, prescrivant de détenir Hoquart jusqu'à plus ample informé. Il s'agit encore, dit-on, d'un prétendu complot dans lequel seraient enveloppés Hoquart, ainsi qu'un assez grand nombre de sous-officiers. L'instruction de cette affaire se poursuit à Metz.

— Il est question, dit-on, d'un échange entre le domaine de l'état et la succession du prince de Condé, représentée par M. le duc d'Aumale. Il s'agirait de céder à l'état le palais Bourbon et de recevoir en échange pour douze millions de bois. M. d'Argout se montre favorable à la mesure qui n'a rencontré d'obstacles que dans l'administration des domaines. Mais ces obstacles ont dû fléchir devant la volonté du ministre, et l'échange en question (fort désavantageux, assure-t-on, pour l'état) ne tardera pas à être consommé. (Messager.)

— Le journal de M. Emile de Girardin a emprunté aujourd'hui à un journal de province un article sur la fatale rencontre de Saint-Mandé. On y remarque cette phrase : « Le Bon Sens a le premier commencé une discussion » qui vient de se terminer par un duel où deux personnages ÉGALEMENT HONORABLES, ÉGALEMENT haut placés, MM. Emile de Girardin et Carrel, viennent de jouer leur existence ! »

Deux personnages également honorables ! Carrel et M. Emile de Girardin ! Nous ne chercherons pas à savoir de quels argumens irrésistibles on s'est servi pour décider la feuille de province à risquer un tel parallèle ; mais nous ne connaissons pas de termes pour qualifier l'effronterie d'un journal signé Girardin, qui ose répéter de pareilles choses. En vérité, l'homme qui a provoqué et tué Carrel, devrait au moins respecter sa mémoire. (Charivari.)

— L'Emancipateur de Cambrai et la Feuille de Douai, traduits devant la cour d'assises du Nord sous la prévention d'attentat et d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement, viennent d'être acquittés par le jury.

— Le Qui Vive, journal littéraire de Rouen, est cité à comparaître devant la cour d'assises du Nord, sous l'accusation d'avoir fait l'apologie d'Alibaud.

— La souscription pour le monument de Carrel est organisée dans toutes les villes de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

— Les journaux de Limoges parlent de la promotion de M. Bourdeau à la pairie. C'est une récompense bien due à l'ex-garde-des-sceaux qui signa la nomination du ministre Polignac. Il est étonnant qu'il ait été oublié aussi longtemps.

— Dans son plaidoyer contre le National, M. Plougoum fait allusion à ce qui se débite sur le complot qui devait élarger le 29 juillet, a dit que, dieu merci, il se trouvait et avoir plus d'exagération que de réalité dans ces rumeurs. Nous sommes de son avis. Mais M. Plougoum voudrait-il bien alors nous expliquer ce que signifient les arrestations en masse qui ont eu lieu dans ces derniers jours ?

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

PRÉSIDENCE DE M. BRETHERS-LASERRE.

Audience du 2 août. — Fabrication clandestine de poudre. Association illégale.

Le nombre des prévenus et des témoins a contraint le tribunal de police correctionnelle à quitter le local ordinaire de ses séances pour venir s'installer dans l'audience de la première chambre civile.

Les prévenus sont placés sur les bancs ordinairement réservés au barreau.

L'enceinte qui, dans les audiences civiles, est laissée au public, a été partagée en deux parties par une barrière parallèle aux sièges des prévenus. Les témoins prennent place derrière les prévenus, et quelques spectateurs très-peu nombreux sont introduits dans la partie qui avoisine la porte d'entrée.

Cependant dans la grande salle des Pas-Perdus se pressent de nombreux curieux qui sont arrivés de bonne heure dans l'espérance de pouvoir pénétrer dans la salle et d'assister aux débats qui vont s'ouvrir; leur attente a été trompée: ils sont écartés par des sergens-de-ville et des gardes municipaux.

Dans la nouvelle disposition de la salle on a omis de réserver une place pour les sténographes des divers journaux; quatre ou cinq d'entre eux trouvent moyen de se glisser sur le banc réservé aux avocats. Le plus grand nombre sont obligés de se retirer devant les consignes des gardes qui leur interdisent l'entrée de l'auditoire.

A onze heures, le tribunal entre en séance.

Sur la réquisition de M. Hély-d'Oissel, avocat du roi, le tribunal donne défaut contre les prévenus Spérat, Hugbin Dequer, Boutin, Herfort, Hontang et Fayolle qui ne se présentent pas.

M. Barbès: Plusieurs citations sont irrégulières, la mienne ne contenait pas mes prénoms. Plusieurs de mes amis absents sont sans doute dans le même cas.

M. Blanqui jeune: M. Hontang a été assigné irrégulièrement, et c'est moi qui lui ai écrit qu'il était assigné pour aujourd'hui. M. le président: Il a donc su qu'il était cité, s'il se présente, on rabattra le défaut.

Le tribunal donne défaut contre les défaillants et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Voici les noms des prévenus présents. Ce sont MM. Beaufour, âgé de 31 ans, qui prend la qualité de fabricant de poudre, et déclare demeurer rue de l'Oursine, n° 113; Robier, étudiant en médecine et fabricant de poudre; Canard, âgé de 20 ans, étudiant en médecine; Daviot, âgé de 20 ans 1/2, étudiant en droit; Robert, âgé de 35 ans, ouvrier menuisier; Palanchon, étudiant en médecine, âgé de 22 ans; Louis-Auguste Blanqui jeune, âgé de 31 ans, homme de lettres; Barbès, âgé de 26 ans, sans profession; Lamieussens, étudiant en médecine, âgé de 27 ans; Aleron, âgé de 27 ans, employé; Portier, âgé de 41 ans, broyeur

de couleurs; Venant, âgé de 20 ans 1/2, armurier; Quelin, âgé de 34 ans, cambreur; Leboeuf, âgé de 48 ans, propriétaire; Rayson, âgé de 26 ans; Geoffroy, âgé de 44 ans, cambreur; Deligny, âgé de 28 ans, fruitier; Dupuis, âgé de 19 ans, ébéniste; Orivel, âgé de 29 ans, agent d'assurances; Muller, âgé de 23 ans, bonnetier; Lyon, âgé de 38 ans; formier; Ader, âgé de 26 ans, peintre; Bruyer, âgé de 20 ans 1/2, peintre en décors; Netras, âgé de 19 ans, papetier; Lisbonne, âgé de 33 ans, lieutenant au 53^e de ligne, décoré de juillet; Calhier, âgé de 36 ans, menuisier; Baudet, âgé de 35 ans, serrurier; Hallet, âgé de 24 ans, menuisier; Cochu, fabricant de meubles; Dajarié, âgé de 30 ans, graveur; Duballeur, âgé de 40 ans, épicière; Graux, âgé de 21 ans, épicière; Nichon, âgé de 34 ans, négociant; Villedieu, âgé de 21 ans, étudiant en droit; Gays, âgé de 19 ans, étudiant en droit; Lesuire, âgé de 25 ans, coutelier; Collet, âgé de 45 ans, peintre; Ferraud, âgé de 19 ans, ébéniste, et Spérat, âgé de 29 ans, clerc d'huissier.

M. Hély-d'Oissel, avocat du roi, déclare qu'il croit se conformer au texte de la loi en faisant en peu de mots l'exposé des principales circonstances de cette affaire, dont l'instruction est surchargée de tant d'incidents. Il signale l'existence d'associations qui, sous le nom de Légions révolutionnaires, de Société de famille et d'Association parisienne, ont remplacé les sociétés qu'a dissoutes la loi du 10 avril 1834. Une lettre a été saisie sur le sieur Spérat, clerc d'huissier, au moment où il cherchait à la transmettre au sieur Hubin de Guier, qu'il venait visiter à Sainte-Pélagie. Cette lettre, qui était de la main de Crevat, l'un des accusés d'avril, était ainsi conçue :

« Quelques mois encore, et nous verrons ces furibonds s'arrêter tout court effrayés du précipice qu'ils auront creusé eux-mêmes : pour lors le fracas retentira et la royauté aura.... »

« Depuis la loi infernale, une soif d'unité se fait sentir... les patriotes ont confiance dans l'avenir; un grand nombre s'y préparent par l'achat d'armes. Des propositions partent de toutes les associations; les amis viennent définitivement de se constituer. Guy a accepté. Le comité se compose de S..., B..., P... et G...; tous les quatre sont bien disposés à marcher rondement; ils vont lancer des écrits, finir le manifeste; nous avons laissé à nos amis tout pouvoir sur l'Association parisienne. Quant à la question départementale, elle ne peut se résoudre définitivement qu'à notre arrivée à C. C. de la S. C.; ne pouvant rester ici plus longtemps, je vais m'y rendre de suite. »

« Vois souvent Rec...; il est utile de savoir ce qu'il pense, ce qu'il est. La Famille arrivera où nous voulons; le moment est venu. Ces messieurs sont déjà tout étonnés de notre persévérance; ils ne pouvaient s'imaginer que du fond de notre prison, n'ayant aucun moyen de communication, nous pourrions organiser.... »

« A te revoir!..... Ton acquittement, ou le canon nous réunira. »

Le 11 septembre, Crevat fut arrêté dans la malle-poste, et des révélations faites par Pepin avant de subir sa peine apprirent qu'il avait été affilié à une société qui avait pour but le renversement du gouvernement, et dont faisaient partie Blanqui jeune et Laponneraye.

Suivant les renseignements recueillis par l'autorité, la société des Familles se subdivisait en familles composées de cinq ou six affiliés. Chaque affilié prêtait le serment suivant: « Je jure de ne révéler à personne, pas même à mes plus proches parents, ce qui sera dit ou fait parmi nous; je jure d'obéir aux lois de l'association, de poursuivre de ma haine et de ma vengeance les traitres qui se glisseraient dans nos rangs, d'aimer et secourir mes frères, et de sacrifier ma liberté et ma vie pour le triomphe de notre sainte cause. »

Chaque membre était tenu de fournir une certaine quantité de poudre; en cas d'arrestation, nulle réponse ne devait être faite au juge d'instruction. On ne devait descendre sur la place publique que sur l'ordre formel du comité directeur.

Le 8 mars 1836, l'autorité, par suite d'indications qui lui étaient données, fit faire une perquisition rue de l'Oursine, n° 113. Plusieurs individus y furent arrêtés au moment où ils se livraient à la fabrication de la poudre: leurs mains et leur visage étaient noircis par le charbon; ils étaient vêtus de blouses: c'étaient les nommés Beaufour, commis marchand; Robier, étudiant en médecine; Daviot, étudiant en droit, et Robert, ouvrier menuisier. On saisit divers instruments servant à la fabrication de la poudre et environ 30 livres de poudre fabriquée.

Beaufour a déclaré qu'il avait loué le local et qu'il était associé avec les personnes arrêtées, à l'exception de Robert, pour une fabrication de poudre clandestine qui devait être vendue par contrebande au profit de la société, dont les membres devaient partager les profits et les pertes. Les prévenus arrêtés ont soutenu qu'ils étaient tout-à-fait étrangers aux associations politiques.

L'instruction a bientôt établi le contraire. Une perquisition faite au domicile de Barbès fit découvrir plusieurs proclamations dont la teneur séditieuse indiquait le but que se proposait leur auteur. Barbès a soutenu que ces proclamations n'avaient rapport à aucune association, et que c'était pour se distraire qu'il les avait écrites.

Au domicile de Barbès fut également arrêté le sieur Blanqui, sur lequel on saisit diverses listes de noms. Cet inculpé, après avoir refusé de donner aucune explication sur ces listes, s'est déterminé à déclarer qu'elles contenaient les noms des abonnés du journal le Libérateur, auquel il avait travaillé et qu'il voulait publier de nouveau.

Le ministère public signale l'inexactitude de cette déclaration, en rappelant qu'une de ces listes se termine par la note suivante: « Un soldat du 20^e fera recevoir son officier. — Compagnie hors rang très-bonne. »

Après avoir rappelé les principales charges, M. l'avocat du roi range les prévenus en plusieurs catégories. Les uns sont inculpés de fabrication clandestine de poudre; tous sont prévenus d'avoir fait partie d'une association illégale; d'autres sont accusés de détention d'armes et de munition de guerre, et spécialement Hontang et Lamieussens d'avoir tenu une école non autorisée.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de cinquante-six. Plusieurs ne se présentent pas; le tribunal les condamne à l'amende portée par la loi.

Le tribunal procède immédiatement à l'audition des témoins.

M. Molitor, surveillant de la prison de Sainte-Pélagie, déclare qu'il a saisi entre les mains du sieur Spérat une lettre qui était adressée au détenu Hubin de Guier: c'est cette lettre dont nous avons plus haut donné le texte.

M. Yon, commissaire de police: J'ai été chargé de faire un requisition rue de l'Oursine, n° 113, où l'autorité soupçonnait qu'on fabriquait de la poudre. J'ai saisi un poêle qui servait à faire sécher la poudre, des tamis, des mortiers et divers autres instruments que je vois devant le tribunal. J'ai saisi une quarantaine de livres de poudre fabriquée et des matériaux destinés à la fabrication. J'ai arrêté quatre personnes que j'ai trouvées dans la maison. Quand je suis entré, les prévenus se concertaient entre eux; leurs mains étaient noircies par la poudre.

M. Hély-d'Oissel: Tous avaient-ils des blouses ?

M. Yon. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas à votre arrivée entendu frapper des coups sourds ? — Oui, Monsieur.

D. N'y avait-il pas dans la pièce où vous étiez un lit ? — R. Oui, Monsieur. Robert a avoué qu'il y couchait, mais j'ai reconnu ce lit pour être celui du prévenu Beaufour chez lequel j'avais fait précédemment une perquisition.

Un prévenu: Les personnes qui se trouvaient là ne fumaient-elles pas ?

M. Yon: Oui, mais il n'y avait pas de danger, car on ne fabriquait pas la poudre au rez-de-chaussée où nous étions.

M. Yon rend compte ensuite de la perquisition qu'il a faite chez le prévenu Barbès ou fut arrêté le prévenu Blanqui. Après avoir visité le secrétaire, ajoute le témoin, je fis fouiller les prévenus, et je saisis sur M. Blanqui de petites listes. Il parut d'abord ne pas savoir ce que c'était, aussi il me demanda à les voir; je les lui montrai en ayant soin de laisser une table entre lui et moi. Il me prit le bras et saisit les listes; à ce moment M. Barbès survint et me donna un coup dans la poitrine; M. Blanqui s'empara des papiers, les mit dans sa bouche, les mâcha et me dit: Allez-les chercher maintenant. J'aurais pu employer des moyens qui auraient empêché M. Blanqui d'avaler ces listes, j'avais des forces, mais il aurait fallu y avoir recours, et c'est un expédient que je n'aime pas.

M. Blanqui jeune: J'ai demandé en vertu de quel mandat on nous arrête; qu'a répondu M. Yon ?

M. Yon: Je n'ai pu rien dire, car les mandats du préfet de police sont délivrés pour faire des perquisitions et pour servir, s'il y a lieu, de mandats d'amener.

M. le président: Le mandat est aux pièces, on pourra l'examiner.

M. Blanqui jeune: M. Yon persiste-t-il dans sa déclaration ?

M. Yon: Mais oui... Si l'on fait des questions, j'y répondrai.

M. Blanqui jeune: Je vais exposer les faits...

M. le président: Non, vous parlerez après les dépositions des témoins; quant à présent vous ne pouvez que poser des questions.

M. Blanqui jeune: Mais il faut bien que je relève dans la déposition du témoin ce qui est inexact.

M. le président: Le tribunal ne vous permet que d'adresser des questions, le reste trouvera place dans votre défense.

M. Blanqui jeune adresse plusieurs questions à M. Yon; il termine en demandant au témoin si ce n'est pas après la perquisition dans l'appartement, qui a duré près de deux heures, qu'il a ordonné de le fouiller.

M. Yon: Cela est vrai.

M. Barbès: Je n'ai pas frappé le commissaire de police.

M. Yon: J'ai reçu de M. Barbès un coup dans la poitrine qui m'a fait reculer.

M. Blanqui: Ce n'est pas l'intervention de Barbès qui m'a procuré la possession des papiers, je les ai, pour ainsi dire, subtilisés; c'est par surprise que je les ai enlevés au commissaire de police, Barbès n'est pas arrivé qu'au bruit que faisaient les agents qui voulaient m'arracher ces papiers.

M. Yon: Sans l'arrivée de M. Barbès j'aurais pu peut-être reprendre les papiers.

M. l'avocat du roi: Pourquoi n'avez-vous pas mis les pièces saisies sous le scellé, et n'avez-vous pas dressé procès-verbal sur les lieux mêmes ?

M. Yon: Ces messieurs étaient tellement exaspérés que je n'ai pas cru devoir différer de les faire transporter à la Préfecture; j'ai cru devoir les faire tenir par les agents, ce que je ne fais jamais quand il s'agit de détenus politiques.

M. Blanqui jeune: Nous étions très-calmes.

M. Hély-d'Oissel: Que contenaient les papiers saisis sur Blanqui ?

M. Yon: Je n'ai pas pu les lire, je les ai seulement regardés et leur simple aspect m'a convaincu qu'ils contenaient des listes de noms sur trois colonnes.

M. Hély-d'Oissel: Quels autres papiers avez-vous saisis ?

M. Yon: Un portefeuille que j'ai mis immédiatement sous les scellés et qui contenait une carte d'étudiant et des listes de noms. J'ai saisi en outre, dans la bourse de M. Blanqui, des papiers qui m'ont paru analogues à ceux avalés par lui.

M. Blanqui: Le papier que j'ai pris dans les mains de M. le commissaire était du papier à écolier. C'était une seule note, et les papiers qui se trouvaient dans ma bourse étaient du papier à lettre le plus fin.

M. Bignardot, propriétaire de la maison rue de l'Oursine, dépose que deux personnes qu'il reconnaît pour les prévenus Beaufour et Robert sont venus louer dans sa maison. Il se sont donnés l'un pour ouvrier ébéniste et l'autre pour ouvrier menuisier, et ils ont payé un terme d'avance.

Un des prévenus: M. le président, nous demandons que vous fassiez entrer nos amis; les portes sont ouvertes, mais il n'y a que des gardes et des sergens de ville dans l'auditoire.

M. le président: Il n'y a pas de place! il n'y a pas de place!

Plusieurs prévenus: Il y a là des bancs vides!

M. le président: Ce sont les bancs des témoins.

M. Dupin, menuisier du faubourg Saint-Antoine.

M. le président: C'est vous qui avez fait le bois de la machine de Fieschi; Robert ne travaillait-il pas chez vous en ce moment ?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: C'est vous qui avez prêté à Robert le petit établi qui a été trouvé rue de l'Oursine ? — R. Oui, monsieur.

M. le président: C'est un rapprochement assez singulier. On peut aussi trouver extraordinaire que vous prétiez ainsi un établi à un ouvrier qui ne travaillait plus chez vous.

Le témoin: Il m'avait confié 100 francs qui lui étaient envoyés de son pays; j'ai bien pu lui laisser emporter un établi qui ne vaut pas dix francs.

M. Robert: J'avais une brocante à faire pour un bourgeois; c'est pour cela que d'abord j'ai emprunté l'établissement.

M. le président: Robert, il est bien étonnant que vous alliez chercher un établi rue Saint-Antoine pour le porter rue de l'Oursine ?

M. Robert: Nous ne voulions pas éveiller de soupçons.

M. Bertin, avocat de Robert, rappelle que Fieschi, en allant faire fabriquer sa machine, s'est donné pour machiniste; que l'instruction suivie à la cour des pairs a constaté qu'il ne connaissait ni le menuisier, ni son ouvrier. Le rapprochement qu'on voudrait établir serait donc mal fondé.

M. Lamieussens, prévenu, se plaint de ne pas entendre les témoins qui, pour déposer, se placent en avant des bancs du barreau, à quelque distance des accusés, et leur tournent le dos.

M. le président: Je répète les dépositions.

M. Lamieussens: Ce n'est pas la même chose.

M. Hély-d'Oissel, vivement: Expliquez votre expression.

M. Lamieussens: Je demande à entendre les dépositions des témoins de leur bouche même.

M. l'avocat du roi: Croyez-vous que M. le président ne les reproduise pas; dans votre position, prenez garde d'aggraver votre sort.

M. Lamieussens: Je répète que je désire entendre les témoins dont la voix, l'expression, l'accent sont importants pour nous.

M. le président : La disposition de la salle ne permet pas de placer autrement les témoins.

M. de Poncharra, lieutenant-colonel d'artillerie : J'ai examiné la poudre qui a été saisie rue de l'Oursine; elle ne contenait pas les mêmes proportions que la poudre de guerre sortie des magasins de l'état : elle était d'une qualité inférieure.

M. Hély-d'Oissel : Pouvait-elle servir pour la chasse? — R. Oui, Monsieur; mais elle était plus propre à des feux d'artifice et de joie.

D. Pouvait-elle servir à des armes de guerre? — R. Oui, mais avec désavantage.

D. On vous a représenté des cartouches, vous les avez examinées; avec quelle poudre étaient-elles faites? — R. J'ai cru d'abord, au simple aspect, que c'était de la poudre de la rue de l'Oursine; on l'a analysée, et nous avons vu que ce n'était que de la poudre des magasins de l'état.

M. le président fait représenter au témoin des morceaux de bois arrondis dans une partie de leur longueur et carrés dans le surplus de leur développement, et lui demande si ces morceaux de bois n'ont pas pu servir de mandrins à cartouche.

M. de Poncharra : Oui, Monsieur; c'est ce qui m'est prouvé par le diamètre du cylindre et par l'extrémité de la partie arrondie qui est évidée, comme pour laisser place à la balle. Cependant, les mandrins employés dans les arsenaux de l'état sont arrondis dans toute leur longueur, tandis que ceux-ci sont carrés dans une partie de leur longueur.

M. Barbès prétend que ces morceaux de bois lui servaient à étudier l'école de bataillon, quand il était dans la garde nationale.

Plusieurs experts sont entendus; ils constatent la nature et la qualité des produits que les prévenus, selon le ministère public, destinaient à la fabrication de la poudre.

Un des prévenus se plaint de nouveau de ne pas entendre les témoins.

M. le président : Les prévenus ont des avocats qui connaissent parfaitement l'instruction écrite, et qui savent par conséquent très-bien s'il y a des observations à faire sur les dépositions.

M. Lucas, étudiant en pharmacie, dépose qu'au mois de février dernier le prévenu Palançon l'a emmené chez lui, où se trouvait M. Blanqui jeune, et, après avoir causé chimie, lui a demandé les moyens de fabriquer la poudre. Le témoin ajoute qu'il a donné tous les renseignements qu'on lui demandait pour faire du charbon et préparer les mixtures destinées à être couvertes en poudre.

M. Blanqui jeune : Il en a menti! (Mouvement.)

M. Hély-d'Oissel : Vous ne pouvez ainsi insulter un témoin. L'outrage est un délit, et si de pareilles paroles étaient encore prononcées, nous en demanderions acte pour requérir ce que de droit.

Plusieurs prévenus, se levant : Requérez contre tous, car nous le pensons tous.

M. le président invite les prévenus au silence, en leur disant que le tribunal, si le tumulte continuait, serait obligé de statuer.

M. Lamieussens : Il est des choses auxquelles on ne peut répondre qu'en les appelant par leur nom; il est certain que le témoin a menti.

Plusieurs prévenus : Oui, il a menti! il a menti! (Vive agitation.)

M. Hély-d'Oissel : Nous requérons qu'il soit fait mention au procès-verbal des paroles prononcées par Blanqui, Barbès, Lamieussens, Beaufour....

Un prévenu : Et moi aussi!

M. l'avocat du roi : Comment vous appelez-vous?

Le prévenu : Robert!

M. l'avocat du roi, continuant : Robert, Robier, Canard, pour être....

Les exclamations parties du banc des prévenus couvrent la voix du ministère public. De vives interpellations attaquent la sincérité de la déposition du sieur Lucas et en signalent les inexactitudes.

M. Robier : Il a dit d'abord que c'était chez Fayard qu'il avait donné ces renseignements.

M. l'avocat du roi : Nous accordons cela.

M. Robier : Donc il a menti!

M. l'avocat du roi, se levant : Il n'y a pas de dignité d'audience possible, si les témoins ne sont pas respectés devant la justice.

M. Barbès : Dites-nous de quelle expression il faut se servir pour exprimer qu'un témoin ne dit pas la vérité.

M. l'avocat du roi conclut à ce qu'il soit fait application à ceux des prévenus qu'il a désignés comme ayant injurié le témoin Lucas, des peines portées par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Le tribunal joint l'incident au fond du procès pour être statué par un seul jugement.

Me Chamailard, avocat, adresse au sieur Lucas les questions suivantes : Le témoin n'a-t-il jamais varié dans ses dépositions?

M. Lucas : Oui, monsieur.

Me Chamailard : Combien de fois?

M. Lucas : Deux fois (mouvement); j'allais souvent chez Palançon, c'est là ce qui m'a trompé.

M. Canard, prévenu : Ne me connaît-il donc pas aussi bien que Palançon?

M. Lucas : Je n'attachais pas assez d'importance à cela pour me rappeler de tout.

Me Chamailard : Mais les deux premières déclarations du témoin, quoique faites à un mois de distance, sont identiques; comment la troisième fois est-il venu déposer devant le juge d'instruction; est-ce de lui-même?

M. Lucas : Oui, monsieur.

Me Chamailard : Pourquoi?

M. Lucas : J'ai reconnu mon erreur. (Sensation.)

Me Plocque : Voici une lettre écrite par le témoin le jour de cette déposition; elle est adressée au prévenu Canard : « Canard, je sais que je suis dans l'erreur à ton égard; aussi j'attends une assignation pour démentir ma déposition qui est fautive. Je vais aller aujourd'hui rétracter ma déposition. »

Me d'Argence, avocat : Et il se rétracte pour en accuser un autre.

M. Robier, prévenu : Je demanderai au témoin Lucas à quelle époque la fabrication de la poudre a été établie.

M. Lucas : En février.

M. Robier : Qui a indiqué les moyens de faire la poudre?

M. Lucas : Moi.

M. Robier : Qui a appris à mélanger les matières? lui! Qui a apporté le livre qui contenait les instructions? lui! Qui l'a porté rue de l'Oursine? lui!

M. le président répète ces questions au témoin Lucas, qui répond : Ce n'est pas moi! (Exclamation au banc des prévenus.)

M. Robier : Il est venu avec moi acheter des marmites pour faire le charbon.

M. Lucas : C'est avec Palançon que j'y suis allé.

M. Robier : C'est avec moi, rue Montfaucon.

M. Lucas : Je ne sais pas la rue.

M. Robier : C'est lui qui a montré à faire le charbon.

M. Canard : Il a apporté son tablier dont on s'est servi en faisant de la poudre. Il a fait de la poudre. C'est lui qui a apporté rue de l'Oursine le livre de chimie.

M. Lucas : Ce livre est à Palançon.

M. Palançon : Il en a menti.

M. Hély-d'Oissel : Nous prions le tribunal de joindre ces nouvelles injures au fond.

Le tribunal joint l'incident au fond.

M. Robert : Mais j'ai vu le témoin travailler à faire de la poudre.

M. Lucas fait entendre de nouvelles dénégations.

M. Lamieussens : Il n'ose plus nous regarder, l'imposture est sur son front.

M. l'avocat du roi demande que le greffier tienne note de ce qui vient de se passer et des déclarations de plusieurs prévenus qui attestent la participation que le témoin Lucas paraît avoir prise à la fabrication de la poudre. M. l'avocat du roi demande acte, en outre, des réserves qu'il fait de poursuivre le témoin Lucas à raison de ces faits.

Le témoin Lucas retourne tête baissée se placer au banc des témoins, un garde municipal se tient près de lui.

Deux couturières sont ensuite entendues comme experts. Elles ont été chargées d'examiner une blouse de percaline grise qui porte des taches de couleur à l'huile et qui paraît avoir servi à une personne qui se livrait à la peinture, un tablier noir à corsage; de comparer ces deux objets trouvés dans la maison de la rue de l'Oursine à une douillette de soie saisie au domicile de M. Blanqui jeune et appartenant à sa femme, et enfin de dire si ces divers vêtements n'étaient pas destinés à la même personne.

Les deux couturières qui ont mesuré la hauteur de la jupe, l'ampleur du corsage et la largeur de la ceinture et des poignets de la douillette, de la robe et du tablier à corsage, déclarent qu'elles peuvent appartenir à une personne de petite taille.

Me Plocque fait remarquer que la dimension des entournures et du haut des manches de la blouse ne permettrait pas à une femme de la revêtir par-dessus les manches qu'elle porte depuis quelques années. Il n'est donc pas possible d'admettre que cette blouse ait appartenu à M^{me} Blanqui et que son mari s'en soit servi rue de l'Oursine.

Après quelques dépositions peu importantes, l'audience est renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)
Audience du 3 août.

Aujourd'hui nous avons pu enfin être placés dans l'enceinte réservée aux témoins, non sans avoir eu à essayer les procédés brutaux d'un officier de paix, malgré les ordres formels de M. Brethous-Laserre.

On continue l'audition des témoins.

La demoiselle Lenfant, artiste, demeurant rue St-Germain-des-Prés, allait au musée avec M^{me} Blanqui. Quand M^{me} Blanqui peignait, elle avait un tablier blanc.

M. Oudart, l'expert, dépose sur le bureau des pièces qu'il a été chargé d'examiner.

La femme Saulet, demeurant rue St-Hyacinthe, 33, déclare qu'elle n'a jamais vendu de panier au sieur Blanqui.

Delépée, fruitier, dit que la domestique de M^{me} Blanqui n'est jamais venue chez lui avec un panier.

Blanqui : Je dois déclarer que j'ai regardé comme un guet-apens la demande que me fit un guichetier de Ste-Pélagie, pour savoir si j'avais un panier. — Ces dépositions sont insignifiantes, et le public ne paraît pas comprendre dans quel but elles sont faites.

M. Lepage, expert arquebuser, déclare que les armes saisies chez les prévenus et qu'on l'a chargé d'examiner, ne sont pas des armes de guerre.

M. Fayol, prévenu : M. le président, voici un pistolet qu'on a oublié de saisir chez nous, ou qu'on aura négligé de saisir parce qu'il est cassé. (On rit.)

M. de Poncharra, lieutenant-colonel d'artillerie, expert, se livre à une contre-expertise, et ses observations confirment celles de Lepage.

Gaudin, agent de police, a contribué à saisir des papiers chez M. Barbès. Aubry a dit à l'agent qui m'accompagnait, selon ce qu'il m'a dit : Cela m'est égal, on m'a voulu mettre dans une association, mais je n'en ai pas fait partie; je ne sais pas s'il voulait parler de Blanqui ou de Barbès. (Murmures.)

D. Quel était cet agent? — R. Frogger.

Frogger est appelé. Il confirme ce dire; c'est à son père qu'Aubry parlait.

Le témoin balbutie, et ses hésitations excitent les plus violents murmures.

Aubry, témoin, qui a été prévenu, dit qu'il a déclaré au contraire aux agents de police qu'il ne connaissait pas Blanqui, et que les agents ont menti.

M. Hély-d'Oissel : Exprimez-vous avec plus de réserve.

Le témoin : Je ne connais pas le citoyen Blanqui. Si je le connaissais, je m'en ferais honneur.

Un commissionnaire dépose : Fortier m'a proposé de faire partie d'une société.

D. Mais d'une société républicaine? — R. Du tout, monsieur.

M. le président : Mais vous avez déposé, dans l'instruction, que Fortier vous avait proposé d'être d'une réunion républicaine. On se réunissait cinq par cinq.

Le témoin : Du tout, monsieur. Je ne sais ce qu'on veut me dire.

Lecture est faite de la première déposition du témoin, lequel persiste à dire que ce n'était pas une société républicaine où on voulait l'introduire, mais une société d'ouvriers où l'on se cotisait pour secourir les ouvriers malades.

M. Hély-d'Oissel : Cependant vous avez dit que le prévenu vous avait annoncé qu'on marcherait sur le Louvre, que les chefs auraient des cuirasses (on rit), que Fortier vous avait même montré des balles.

Fortier : C'est une bille de marbre que je lui ai montrée, et non une balle de plomb.

Le témoin dit qu'en effet le prévenu lui a parlé de marcher sur le Louvre.

Fortier nie formellement ce propos.

Deux ou trois témoins qui avaient d'abord fait une déclaration identique à l'égard de l'accusé Herfort, rétractent leurs premières paroles et affirment qu'Herfort n'a jamais parlé de société secrète républicaine.

Le sieur Ferraud dit que l'accusé Venant lui a proposé d'entrer dans une société secrète, et qu'il lui a donné un recueil de chansons républicaines.

Venant : Le témoin a eu une dispute avec moi; je l'ai traité de lâche, il y a un mois, et il ne m'en a pas demandé raison.

Un étudiant dit que Villedieu lui a écrit une lettre qui n'a aucun rapport avec les accusés. On a voulu interpréter les expressions de cette lettre. Je suis maintenant arrêté pour des faits étrangers à l'affaire présente. Plus tard, devant mes juges, je m'expliquerai.

Blanqui : Lucas n'a-t-il pas dit qu'il avait dirigé la fabrique de poudre des insurgés à Lyon? — Le témoin : Cela est vrai.

Blanqui : Je voudrais adresser quelques questions à Lucas.

M. le président : Communiquez-les au tribunal d'abord.

Blanqui : J'en ai là une série.

M. le président : Il faut que le tribunal en ait d'abord connaissance. D'ailleurs Lucas n'est pas ici. (Mouvement aux bancs des accusés.)

Les accusés s'accordent à donner sur leur co-accusé Ferraud les témoignages les plus défavorables. Ferraud, suivant eux, connaissait des receleurs, et on lui a vu 86 fr. qu'il tenait, disait-il, de son père, tandis que son père ne l'avait pas vu depuis long-temps.

Le témoin Armand donne un démenti aux dénonciations de Ferraud. Tous les accusés appuient énergiquement ce démenti. Ferraud paraît décontenancé.

Un prévenu demande que les amis des accusés puissent entrer dans la salle. Nous sommes intéressés à ce que les débats soient publics.

M. Hély-d'Oissel : Les journaux recueillent les débats.

Un accusé : Mais on ne les laisse pas entrer non plus.

Un prévenu : La salle est à moitié vide. Il n'y a pas de publicité.

M. le président : Il n'entrera pas plus de monde.

Presque immédiatement une lutte s'établit à la porte de l'audience. Un tumulte épouvantable a lieu. On entend crier : C'est un avoué qu'on traite ainsi. Les accusés montent sur les bancs. Les gardes municipaux et agents cherchent à faire asseoir les accusés qui résistent. Un prévenu dénonce un garde municipal qui vient, dit-il, de le menacer d'un coup de poing.

M. le président : Vous déposerez votre plainte au parquet du procureur du roi.

Le calme se rétablit difficilement. Les accusés paraissent très-irrités.

La liste des témoins à charge est épuisée.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise, et l'on commence l'audition insignifiante des témoins à décharge qui sont peu nombreux.

— L'incident qui a terminé aujourd'hui la première partie de l'audience à la police correctionnelle, devrait faire réfléchir l'autorité sur la nécessité de surveiller ses agents, dont la plupart n'ont aucun savoir vivre, et sont souvent enchantés d'user contre les bourgeois du pouvoir presque sans contrôle qu'on laisse entre leurs mains. Nous apprenons que l'avoué, revêtu de sa robe, qu'un agent a écarté violemment et avec la plus grande brutalité, vient de déposer plainte sur-le-champ.

A la même audience, le président avait donné ordre d'introduire deux journalistes dans l'enceinte des témoins. L'un d'eux continuait d'avancer, et allait entrer sans s'en douter, aux places gardées pour les accusés, lorsque le sieur Roussel, officier de paix, lui cria : Où allez-vous? ce sont les places des prévenus. — Je ne le savais pas, reprit le journaliste en revenant sur ses pas. — Je le sais, moi, et si vous n'êtes pas content, je vais vous faire f.... à la porte. Le sténographe comprit que cette raison était meilleure que la sienne, et sur qu'une plainte au président serait inutile, il s'assit sans mot dire, et son collègue en fit autant.

Nous ajouterons que le sieur Roussel ne portait aucun insigne apparent, quoique officier de paix.

Chronique Judiciaire.

Le 25 juillet, une tentative d'assassinat eut lieu sur la personne de M. Pautier, maire de la Couronne (Charente). L'assassin, qui croyait avoir à se plaindre du maire, fut le trouver dans les champs et lui demanda un entretien particulier; aussitôt qu'ils furent un peu à l'écart, le sieur Lamigeon tira un pistolet de sa poche et le dirigea sur M. Pautier; heureusement celui-ci sauta sur l'arme qui partit sans le blesser. Lamigeon se sauva; la gendarmerie et la garde nationale se mirent à sa poursuite et le traquèrent le 3e jour dans une papeterie où il s'était réfugié. Un des ouvriers, nommé Roux, l'ayant découvert, a couru chercher un fusil et l'a tué à la distance de six pas, en lui déchargeant son coup de fusil dans la poitrine.

Roux s'applaudissait de son action qu'il croyait sublime; mais il a été dé trompé par le procureur du roi qui l'a fait arrêter.

— On a eu récemment à Sarlat un exemple de l'utilité de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le 25 juillet, le jury spécial s'est réuni et a entendu en personne M. le sous-préfet et M. le comte de Campagne, partie adverse. Il s'agissait de l'indemnité à allouer pour un terrain enlevé à M. de Campagne pour la confection des routes départementales. Le préfet avait offert 2,700 f. refusés comme insuffisants. Le jury, après une descente sur les lieux en présence des parties, a réduit l'indemnité à 2,000 f.

— On lit ce qui suit dans une feuille anglaise : « Vers deux heures du matin, le 19, Mlle Marie Kearney, de Duneen, dans la paroisse de Courcies (Irlande), a été arrêtée dans son lit par des officiers de police de Kinfale, qui l'ont conduite à Kilmore. Là, en considération seulement de la maladie de sa sœur qui aurait pu souffrir de son absence, elle a consenti à payer la dime plutôt que d'aller en prison. Elle a été vaincue, après avoir soutenu un siège de trois mois, sa résidence ayant été barricadée, pendant tout ce temps, pour résister à un mandat de rébellion relativement aux dimes et au paiement d'une somme de plusieurs centaines de livres sterling, lorsqu'enfin elle a été surprise de nuit et capturée par stratagème. La fatigue d'une lutte si longue et si fastidieuse, jointe à la frayeur que ce dernier événement a causée à sa sœur, pourrait bien abrèger les jours de cette dernière. Mlle Kearney, redoutant cette dernière scène, avait, pendant le mois dernier, passé plusieurs nuits sous l'abri froid et humide des rochers qui bordent l'Océan à Duneen, et quelquefois dans une barque prête à être lancée à la mer, se fiant plus à la merci des vagues qu'à celle de l'église. »

Nouvelles Diverses.

On écrit de Besançon, 30 juillet : Une aventure tragique a eu lieu avant-hier soir dans notre ville.

Louis Sellier, jeune horloger de 19 ans, était depuis 3 ou 4 mois éperdument amoureux d'une jeune et jolie personne, Julie Léchoz, un peu plus âgée que lui et comme lui ouvrière en horlogerie. Malgré quelques difficultés aites d'abord par les parents, les deux amans étaient sur le point de devenir époux. Les bans étaient même publiés, lorsque Julie ayant fait quelques réflexions sur l'âge et le caractère de son prétendu, demanda que leur union fut ajournée à dix mois. Cette contrariété porta le désespoir dans l'âme du jeune homme. Néanmoins il fit peu de démonstrations, seulement il devint triste et parla même à quelques personnes d'un projet de suicide.

Jeudi dernier, sur les 8 heures du soir, Louis Sellier se rendit suivant sa coutume, chez sa maîtresse. Après avoir causé pendant quelque temps avec elle, et même d'un ton assez enjoué, il sort tout-à-coup de sa poche un pistolet et le lui tire à bout portant.

Le busc de la jeune fille arrêta fort heureusement les deux chevrotines dont l'arme était chargée, et elle ne s'aperçut même pas d'abord de ce que le malheureux venait de tenter contre elle. Mais aussitôt elle voit son amant sortir de sa poche un second pistolet qu'il dirige et décharge contre lui-même, au moment où elle se jetait sur lui pour l'empêcher d'en faire usage.

Le jeune homme tombe baigné dans son sang; Julie le relève, le porte sur son lit, et appelle les voisins qui accourent à ses cris. Ce n'est qu'alors que la jeune personne sentit qu'elle-même était blessée. Les balles quoique arrêtées dans les balcines de son corsage, lui ont fait des plaies contuses qui, au reste, n'offrent aucun danger.

L'état du jeune homme, au contraire, est désespéré. Les deux chevrotines qui se trouvaient aussi dans le second pistolet, sont entrées par l'épigastre, et, après avoir traversé la poitrine, sont venues faire saillie au-dessous de l'omoplate droite d'où elles ont été extraites.

— On mande de Leipsick que l'on vient de trouver dans les papiers de l'illustre Weber les fragmens fort importants de la partition d'un opéra-comique que M. Meyer-Beer a promis de terminer au profit des héritiers de son ancien ami.

— La Gazette d'Augsbourg annonce que le procès fait à Rome au plus jeune des fils du prince Canino (Lucien Bonaparte), touché à son terme. On ne doute pas qu'une condamnation à mort ne soit prononcée, mais elle ne sera pas mise à exécution. Le prolégat Cagrano, frère de l'officier de carabiniers qui a perdu la vie en voulant arrêter les deux fils du prince de Canino, a présenté lui-même au pape une requête en grâce.

— Il y a quelques jours, les habitans de Mulhouse ont pu jouir de la vue d'un yacht anglais, monté par des Anglais qui ont eu la singulière idée de faire leur tour de France en bateau. Malheureusement les eaux du canal du Rhône au Rhin n'étant pas assez profondes pour permettre à un bâtiment de cette espèce d'y naviguer, le yacht a été chargé à Lyon sur un bateau de transport, et c'est dans cet équipage que nos hardis insulaires sont arrivés à Mulhouse.

Sans descendre de leur navire, où ils couchent et font leur cuisine, les Anglais, au lieu de mettre à la voile, ont fait atteler le lendemain matin, se dirigeant vers le Rhin, où ils pourront évoluer tout à leur aise, et, de là, regagner la mer pour revenir à leur point de départ.

Ce voyage est, dit-on, la suite d'un pari fait entre des officiers de la marine anglaise.

— Le professeur de médecine de Paris Cruveiller vient d'éprouver une double perte en quelques jours: il a perdu son père et sa fille.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. Madrid, 26 juillet. — Il se prépare ici des évènements fort graves. L'émeute est menaçante. Le ministère se flatte de conjurer l'orage, mais nous croyons qu'il en sera de M. Isturitz comme de M. Torreno, et que toute l'Espagne aura cessé de lui obéir quand il se croira encore le maître parce qu'il aura intimidé les bourgeois de Madrid. Déjà la Catalogne a cessé de lui appartenir, et on ne fait pas assez attention au rôle que cette province est destinée à jouer dans la crise qui se prépare. Mina est à la tête de 40,000 hommes de troupes et de 100,000 gardes nationaux, qui pourront un jour faire pencher la balance. En attendant que M. Isturitz soit honteusement chassé du poste qu'il a usurpé, et dans lequel il n'a rien fait qui pût faire excuser son incroyable suffisance.

Les carlistes agissent habilement en jetant des corps armés entre la grande armée du Nord et les provinces du centre. Le corps de Garcia, qui a pénétré dans la Vieille-Castille, a forcé Manso de revenir sur ses pas et d'abandonner la poursuite de Gomez. Celui-ci, à ce qu'il paraît, n'a pas trouvé en Galice ce qu'il espérait rencontrer, c'est-à-dire, une population disposée à prendre les armes et à appuyer ses mouvemens. Il a repris tranquillement le chemin des Asturies, en échappant à Espartero par une marche forcée. Il a trouvé la route libre par suite du départ de Manso. On a expédié de St-Sébastien trois bataillons pour lui couper le passage et le forcer à attendre Espartero, qui le prendrait ainsi entre deux feux, mais il est probable qu'il reviendra joindre Villaréal, qu'il aura débarrassé de vingt mille ennemis pendant un mois.

Le baron de Meer remplace le général Vigo, aujourd'hui ministre de la guerre, dans le commandement de la 2^e division de l'armée. Jaureguy s'est emparé de Guetaria, petit port de mer, dont les carlistes s'étaient emparés par trahison il y a trois mois.

DUCHÉ DE MODÈNE, 20 juillet. — Notre duc est devenu le don Quichotte de toutes les légitimités errantes: à ce titre, que ses intrigues et ses sourdes menées justifient parfaitement, il ambitionne de joindre celui de grand justicier des droits de l'autel et des trônes. S. A. n'est contente d'aucun des gouvernemens de l'Europe en matière de détention. Elle ne connaît de prison pénitentiaire que les déserts de la Sibirie; mais créer quelque chose de pire serait le chef-d'œuvre de la réforme que médite ce bon prince. Dans cette pensée, il s'évertue, dans la maison Ergastolo, espèce de bague de terre, comme on dit, à préparer aux condamnés politiques tous les supplices que la fantaisie du Dante a créés dans son poème de l'Enfer. Le but de S. A. est de constituer une maison de bague européenne pour tous les condamnés politiques, où les gouvernemens, selon les conditions réglées, auraient la faculté de faire subir à leurs criminels le temps de leur détention. Mais l'Ergastolo ne pourrait jamais suffire, sans d'immenses dépenses, à cette pensée gouvernementale et d'ordre public comme la comprend notre duc. Un aventurier vient de lui soumettre un nouveau plan pour élever ce palais de justice sur un point de littoral où l'on voit encore des débris d'une vaste forteresse féodale. S. A. a été la visiter, et fait faire ce moment le prospectus de cette entreprise politique.

On a attendu ces jours passés la duchesse de Berri: elle n'est pas venue. On assure que ses grands parens sont très-opposés aux projets d'emprunt au nom de Henri V qu'on voudrait faire concurremment avec ceux de don Miguel et de don Carlos. Notre duc est un industriel de premier ordre: il parle de primes et de commissions comme Rothschild. L'émission des trois emprunts légitimistes est la condition d'une confédération sociale qui protégerait à la fois les états du midi de l'Europe, et ferait cesser le danger de réformes qui ont ébranlé les monarchies. On parle d'une réunion de souverains après le passage du roi de Naples. Le roi Charles-Albert est dans toutes les intrigues légitimistes. On ne peut pas dire quelles folies ne passeront pas par la tête de ces deux princes dans leur ardeur de restauration du trône et de l'autel.

En attendant, notre ville est sans industrie. Les étrangers, grâce aux rigueurs de notre police, ne connaissent que nos auberges. Tous les impôts sont en régie pour le compte de S. A.

POLOGNE. Varsovie, 22 juillet. — Les journaux de Varsovie contiennent une nouvelle loi concernant la noblesse de Pologne, et sanctionnée par S. M. l'empereur, le 7 de ce mois. Cette loi

est précédée d'un préambule où il est dit qu'en 1807, la noblesse confondue à l'égard de ses droits avec tous les autres états, n'a plus été qu'un simple titre d'honneur; mais que cette position ne peut plus convenir à l'état actuel des choses; que sous un gouvernement rigoureusement monarchique, il faut que les états, tout en jouissant également de la protection des lois du pays, aient une existence à part, marquée et garantie par les

lois; des droits et des obligations particulières; en conséquence, l'empereur Nicolas a considéré comme juste d'adopter pour base des droits de la noblesse dans le royaume de Pologne, le même principe général sur lequel est fondée la noblesse dans l'empire russe, à savoir: un nom acquis par des services distingués dans la carrière civile et militaire. Les lois russes relatives à la noblesse sont donc mises en vigueur en Pologne.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stœchas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le disent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 25, à Lyon.

On fait des envois. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GROZ, AVOUÉ.

(1089) Par exploit de l'huissier Thimonnier neveu, en date du deux août mil huit cent trente-six, enregistré, la dame Charlotte Periaud, sans profession, femme de Louis Chevalier, officier de santé, demeurant avec son mari à Givors (Rhône), a formé devant le tribunal civil de Lyon, demande afin de séparation de biens d'avec son mari.

M^e Pierre-Paul Groz, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue Bât-d'Argent, n° 16, a été constitué pour la dame Chevalier, occupera pour elle sur sa demande.

Lyon, 3 août 1836.

Pour extrait: GROZ, avoué.

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'UN JARDIN

Situé en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon (Rhône).

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard de Lyon, du douze juillet mil huit cent trente-six, visé le même jour par M. Fayolle, adjoint à la mairie de la commune de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, lesquels en ont chacun séparément reçu une copie, enregistré à Lyon le seize du même mois de juillet, par M. Guillot qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-neuf, toujours du même mois, vol. 34, n° 3, par M. Guyon qui a reçu les droits, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente juillet mil huit cent trente-six, registre 56, n° 20;

A la requête du sieur Joseph Chaley, ingénieur civil, domicilié ci-devant place Henri IV, à Lyon, et actuellement à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Philibert Blanc, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de la Guillotière;

A la saisie réelle d'un Jardin situé en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, premier arrondissement de justice de paix de ladite ville, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, sur la rue de Provence, de la contenance superficielle de trois cent vingt-deux mètres quatre-vingt-huit centimètres, soit onze mille neuf cent six pieds carrés environ; l'entrée de ce jardin qui est planté de quelques arbres à fruit, est établie à l'occident sur la rue de Provence, par une petite porte; il est cultivé par la veuve Blanc, mère de la partie saisie, qui en a l'usufruit pendant sa vie.

L'immeuble ci-dessus désigné sera vendu par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, et il sera adjugé, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix qui sera faite, entre les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-six, et les autres à pareil jour, de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAURENSEN.

Nota. — Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Laurensen, avoué à Lyon, rue Saint-Etienne, n° 4.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1015) A VENDRE. — Clos de trente-deux bicherées et demie, située à Gorge-de-Loup, près du faubourg de Vaise, au-dessous de l'amphithéâtre de Champ-Vert, cultivé en jardin, verger et terre à chanvre. Les bâtimens sont considérables et en bon état. Il y a une petite église bâtie en pierre. Dans le jardin est un superbe bassin; dans le haut une fontaine jaillissante d'environ trois pouces de fontainier.

En dehors du clos s'étend une belle prairie de première classe, constamment arrosée et contenant environ dix-neuf bicherées.

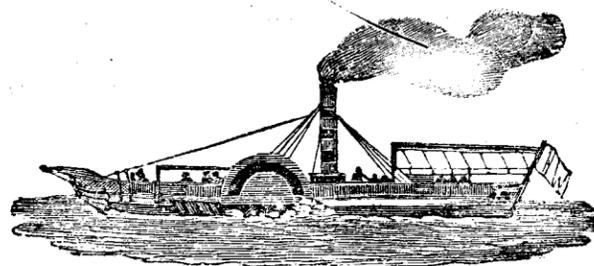
S'adresser, pour voir la propriété, à M. Hilaire, sur les lieux mêmes, et pour les conditions, à M^{es} Casati, Ducruet et Quantin, notaires à Lyon.

ANNONCES DIVERSES

(1084) A VENDRE de suite, pour cause de décès. — Un établissement en pleine activité, susceptible d'extension, d'une facile gestion et pouvant également convenir à une dame.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. Oddos, rue Bât-d'Argent, n° 21.

Les personnes qui auraient perdu des cahiers de musique pour violon; peuvent s'adresser au bureau du journal.



PENDANT LES BASSES EAUX DE LA SAÔNE,

La compagnie des Remorqueurs fera partir, tous les jours, à 4 heures du matin, de CHALON et de LYON,

UN

BATEAU A VAPEUR

Qui fera le trajet entre ces deux villes dans la journée. (1090)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
- A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épicière, Grande-Rue, n° 14.
- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
- A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Gray, chez Gourdan père, épicière.
- A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
- A Vienne, chez Moutet fils, épicière, rue Marchande.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicière, rue Paluy.
- A Givors, chez M. Thivy, épicière, Grande-Rue.
- A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon n° 78.
- A Avignon, chez Guibert, pharmacien.
- A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
- A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
- A Metz, chez Desroches, droguiste.
- A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

Bourse de Paris du 3 août 1836.

La mort de M. Rotschild n'a pas amené la baisse qui paraissait inévitable. Le 5 p. 0/0, ouvert à 80 55, est monté à 80 60, et a fermé à 80 55. Les fonds espagnols qui avaient baissé sont remontés par suite de la nouvelle de l'envoi d'un intendant militaire français à Pampelune, et de la démission de Cordova; ils sont restés à 36 1/8.

Cinq pour cent	109	109	109	5
— fin courant	109 25	109 50	109 25	109 25
Quatre pour cent	101	90		
Trois pour cent	80 55	80 40	80 55	80 40
— fin courant	80 55	80 60	80 55	80 55
Rentes de Naples	100 50	100 50	100 50	100 50
— fin courant	»	»	»	»
Actions de la Banque	2235			
Quatre Canaux	»			
Caisse hypothécaire	763			
Emprunt d'Haiti	390			
Rentes perpétuelles	»			
Emprunt Cortès	»			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.